

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
Au capital de 241 782 557 euros
Siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS
453 952 681 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale en
date du 21 mai 2025


Certifiés conformes
Par Philippe Setbon
Directeur général

TITRE I

Forme juridique – Dénomination – Siège et Durée – Objet

Article 1 (*Forme juridique – Dénomination – Siège – Durée*)

La Société est de forme anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La dénomination sociale est « Natixis Investment Managers ».

Le siège social est à Paris (75013), au 59, avenue Pierre Mendès-France.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la Société, constituée le 28 avril 2004, est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 18 juin 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 2 (*Objet*)

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises de conseil, d'investissement et sociétés financières, immobilières, industrielles, civiles ou commerciales ;
- la constitution, l'organisation, le financement, le contrôle et la gestion de toutes sociétés susvisées ;
- l'acquisition, la détention et la réalisation de toutes actions, obligations, parts, effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et plus généralement toute opération sur ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- le conseil et l'assistance aux sociétés susvisées ou à des tiers et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement de ces entreprises ;
- la fourniture de tous services financiers, comptables et administratifs ainsi que toutes études relatives à ces opérations aux sociétés détenues directement ou indirectement par la Société ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au présent article, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

TITRE II

Apports – Capital social – Actions – Versements

Article 3 (*Apports*)

Lors de la constitution de la Société, en date du 28 avril 2004, le capital social a été porté à la somme de 37 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2004, le capital social a été porté à la somme de 28 195 701 euros par apports en nature effectués par les sociétés CDC Finance – CDC IXIS, Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et Ecureuil Participations des titres qu'elles détenaient dans plusieurs sociétés évalués respectivement à 631 788 724,26 euros, 15 264 163,58 euros, et 1 523 270,58 euros. En contrepartie de ces apports, il leur a été attribué respectivement 25 935 637 actions, 742 108 actions et 1 480 956 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 45 334 461 euros par apports en nature effectués par la société CNP Assurances de titres et de créances évalués à 203 338 318,88 euros et par la société CDC Finance – CDC IXIS de créances évaluées à 276 546 976,48 euros. En contrepartie de ces apports, il leur a été attribué respectivement 7 262 082 actions et 9 876 678 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 51 516 433 euros par un apport effectué par la société Sanpaolo IMI de titres évalués à 173 095 229 euros. En contrepartie de cet apport, il lui a été attribué 6 181 972 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du directoire en date du 14 septembre 2006, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 66 808 858 euros par apport en numéraire d'une somme de 15 292 425 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 90 843 120 euros par un apport effectué par la société NXBP-1 de titres évalués à 181 473 278,94 euros. En contrepartie de cet apport, il lui a été attribué 24 034 262 actions d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 septembre 2008, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 21 mai 2008, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 97 942 341 euros, à compter du 1er juillet 2008, par suite du paiement en actions de la moitié du dividende de l'exercice 2007. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 7 099 221 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2009, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 28 mai 2009, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 102 796 889 euros, à compter du 1^{er} juillet 2009, par suite du paiement en actions de 49% du dividende de l'exercice 2008. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 4 854 548 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er septembre 2010, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2010, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 108 875 313 euros, à compter du 1^{er} juillet 2010, par suite du paiement en actions de 50% du dividende de l'exercice 2009. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 6 078 424 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté en date du même jour d'une somme de 47 468 737 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2015, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 19 mai 2015, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 169 400 610 euros, à compter du 25 juin 2015, par suite du paiement en actions de 100% du dividende de l'exercice 2014. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 13 056 560 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 septembre 2016, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 24 mai 2016, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 178 251 690 euros, à compter du 26 juillet 2016, par suite du paiement en actions de 48,83% du dividende de l'exercice 2015. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 8 851 080 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2018, le capital social a été porté de 178 251. 90 euros à 188 901 766 euros par voie d'apport en nature, au moyen de la création de 10 650 076 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Natixis en rémunération de son apport.

Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2018, le capital social a été porté à 203 827 309 par voie d'apport en nature, au moyen de la création de 14 925 543 (quatorze millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-trois) actions nouvelles de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Natixis en rémunération de son apport.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2018, prise sur délégation consentie par l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2018, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de 237 087 487 euros, à compter du 10 septembre 2018, par suite du paiement en actions de 100% du dividende de l'exercice 2017. Pour effectuer ce paiement, il a été attribué 33 260 178 actions nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022, le capital social a été porté à la somme de 241 782 557 euros, à compter du 31 mars 2022, au moyen de la création de 4 695 070 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Natixis en rémunération de son apport.

Article 4 (*Capital social*)

Le capital social est fixé à la somme de 241 782 557 euros divisé en 241 782 557 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 5 (*Forme et transmission des actions*)

5.1 **Forme**

Les actions de la Société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et règlements en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

5.2 **Agrément**

- (A) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un actionnaire, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Les cessions au profit d'une personne, physique ou morale, membre du conseil d'administration dans la limite du nombre d'actions prévu par les présents statuts dont elle doit être propriétaire pendant la durée de son mandat s'effectuent librement.

- (B) Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil d'administration, ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

- (C) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

- (D) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le conseil d'administration peut faire acheter les actions par des tiers.
- (E) A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

- (F) Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- (G) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou par voie d'adjudication publique, à l'exception des opérations réalisées par la Société et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.
- (H) Elles s'appliquent à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de refus d'agrément et en cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- (I) La présente clause d'agrément est également applicable aux cessions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'aux titres de créances destinés à être convertis, remboursés ou échangés en titres de capital (à l'exception dans ce dernier cas des dispositions relatives au rachat des actions par la Société).

Article 6 (Indivisibilité des actions)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 7 (Droits et obligations attachés aux actions)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Article 8 (Modification du capital social)

Le capital social peut être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type

ou de tout autre type de valeurs mobilières prévues par les lois et les règlements, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette dernière peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en ou une plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social.

TITRE III

Administration et direction de la Société

SECTION I

Conseil d'administration

Article 9 (Composition)

La Société est administrée par un conseil d'administration qui comprend dix-huit membres au maximum, désignés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 (Conditions d'exercice du mandat d'administrateur)

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11 (Pouvoirs du conseil d'administration)

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 12 (Présidence et vice-présidence du conseil d'administration)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un président et, éventuellement, un vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le président exerce les fonctions et accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 13 (*Réunions du conseil d'administration*)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires en vigueur l'exigent, sur convocation de son président faite par tous moyens, même verbalement, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président s'il en a été nommé un ou, à défaut, par le directeur général, administrateur ou non, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le directeur général peut demander au président du conseil de d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes ainsi faites.

Le conseil d'administration doit être convoqué dans un délai raisonnable avant la date de réunion prévue. La convocation doit comporter l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Les membres du conseil d'administration devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

Le président ou, à défaut, le vice-président préside et dirige les débats des réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le conseil d'administration présents ou représentés élit un président de séance parmi ses membres.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur, qui peut prévoir notamment que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par l'utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Le président veille à la tenue du registre de présence et l'établissement des procès-verbaux, copies ou extraits des délibérations, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 (*Consultation écrite*)

Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf celles concernant :

- l'établissement des comptes annuels, du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion, des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe ;
- la révocation du président du conseil d'administration, du Vice-président, du directeur général et du directeur général délégué.

Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par message électronique adressé à l'auteur de la consultation écrite dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception de celle-ci.

La consultation écrite est adressée par le président du conseil d'administration ou, sur sa demande, par le secrétaire du conseil d'administration à chaque administrateur par tout moyen de communication, y compris électronique, permettant d'établir la preuve de l'envoi.

L'auteur de la consultation écrite communique à tous les administrateurs l'ordre du jour de la consultation, le

texte des décisions proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote.

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote, par tout moyen écrit y compris électronique, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux, conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil consigne l'état des votes des administrateurs dans le corps du procès-verbal à l'issue de chacune des délibérations proposées.

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique ainsi que les censeurs doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs pour le recueil de leurs observations.

Article 15 (*Rémunération des administrateurs*)

L'assemblée générale peut allouer des rémunérations au conseil d'administration qui les répartit librement entre les administrateurs.

Le conseil d'administration peut également allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements.

SECTION II

Direction générale

Article 16 (*Modalités d'exercice de la direction générale*)

Conformément à la loi, le conseil d'administration décide que la direction générale de la Société est assurée soit par le président du conseil d'administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de directeur général. Le conseil d'administration fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires et des tiers au moyen de la publicité prévue par les règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 17 (*Directeur général*)

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général choisi parmi les administrateurs ou non.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La rémunération, la durée et l'étendue des pouvoirs du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Article 18 (*Directeurs généraux délégués*)

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Chaque directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général délégué. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

SECTION III

Contrôle

Article 19 *(Conventions réglementées)*

La procédure de contrôle est celle prévue par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Article 20 *(Censeurs)*

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs reçoivent les mêmes informations que les administrateurs et sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, selon la procédure applicable aux administrateurs, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 21 *(Commissaires aux comptes)*

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

TITRE IV

Assemblées générales

Dispositions communes

Article 22 *(Nature des assemblées)*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire. Une assemblée générale mixte regroupe une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire à une même date, sur une même convocation.

Article 23 *(Convocation)*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les convocations sont faites dans les formes et délais fixés par les règlements en vigueur.

Article 24 *(Admission aux assemblées – Pouvoirs)*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire régulièrement autorisé. Ce mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées générales par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire détenant un pourcentage du capital social déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut s'opposer à ce qu'une assemblée générale extraordinaire se tienne exclusivement par un moyen de télécommunication, et ce, par message électronique adressé à l'auteur de la convocation dans un délai de deux jours calendaires à compter de la réception de celle-ci.

Article 25 (*Ordre du jour*)

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

Article 26 (*Tenue des assemblées*)

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu ou par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président s'il en a été nommé un, ou par un administrateur désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires, présents et acceptants.

Il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur. Les assemblées générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 27 (*Droits de vote*)

Chaque membre de l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 28 (*Procès-verbaux*)

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Article 29 (*Droit de communication*)

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par loi et les règlements en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

Assemblées générales ordinaires

Article 30 (*Date de réunion*)

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

Article 31 (*Attributions*)

L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport sur les affaires sociales établi par le conseil d'administration et présenté par son président ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la loi ou les règlements en vigueur.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.

Elle nomme les administrateurs, les censeurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des rémunérations allouées au conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Assemblées générales extraordinaires

Article 32 (*Attributions*)

L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée, soit par le conseil d'administration, soit encore par application de toute disposition légale en vigueur. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE V

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 33 (*Exercice social*)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 (*Inventaire - Comptes annuels*)

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 (*Bénéfices de l'exercice – Dividendes*)

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du président approuvée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le conseil d'administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 36 (*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital*)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les commissaires aux comptes peuvent réunir l'assemblée générale.

Article 37 (*Dissolution – Liquidation*)

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du président du conseil d'administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VII

Contestations

Article 38 (*Contestations*)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *